

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 034-213400377-20250408-DELIB262025-DE



**Convention relative à la réalisation de travaux  
sur le domaine public routier départemental  
(Modèle Convention CD34 et Commune)**

**Mise à jour septembre 2024**



## CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL (Modèle Convention CD34 et Commune)

### Entre les soussignés :

Le **Département de l'Hérault**, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du Conseil départemental de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n°.....en date du.....

Ci-après dénommé "**le Département**",  
D'une part,

### Et :

La **Commune de Boujan-sur-Libron** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard Abella, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du .....

Ci-après dénommé : "**le Contractant**",  
D'autre part,

### PREAMBULE

La commune de Boujan-sur-Libron sollicite le Département afin de réaliser des travaux d'aménagement en agglomération sur la RD15 - Avenue Albert Camus du PR0+960 au PR1+150, afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers.

En effet, au titre des articles L.2212-2-1 et L.2213-1 du CGCT, le maire de la commune est chargé sur tout le territoire communal de la sûreté, de la sécurité et de la commodité du passage et assure sur les routes départementales à l'intérieur des agglomérations la police de la circulation et du stationnement. A ce titre, il a autorité sur les voies départementales pour assurer un usage sécurisé et commode de la voirie notamment celle traversant l'agglomération.

La commune de Boujan-sur-Libron porte par conséquence la réalisation d'ensemble du projet au titre de la compétence pré-citée.

Les aménagements demandés par la commune de Boujan-sur-Libron devant toutefois être réalisés sur le domaine public routier départemental, ils nécessitent au préalable une autorisation du Département, formalisée par la conclusion d'une convention, conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de réalisation de l'opération d'aménagement de l'avenue Albert Camus, conduite par le Contractant sur l'emprise de la route départementale n° 15 du PR 0+960 au PR 1+150

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET D'AMENAGEMENT**

### ***Article 2-1 : Descriptif technique des équipements à réaliser***

Les travaux d'aménagement de la RD15 consistent en la réalisation d'un cheminement piétons d'une largeur de 2,80 m à 3,20m le long de l'avenue Albert Camus et en la création d'un plateau traversant au droit du carrefour avec la rue des Ecoles afin sécuriser les traversées.

Le programme détaillé de l'opération figure à l'**annexe 1** de la présente convention.

### ***Article 2-2 : Emprises foncières***

Des plans, joints au dossier technique susvisé définissent les emprises du projet et ceux nécessaires aux travaux ainsi que le cas échéant les terrains qui devront être acquis.

Si l'emprise requise pour la réalisation de ce projet routier impose d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers (propriétaires privés ou publics) ; cette acquisition sera assurée au préalable et exclusivement par le Contractant. Si les actes d'acquisitions ne sont pas finalisés au démarrage de l'opération, le Contractant s'assurera de l'accord des propriétaires par la signature d'une prise de possession anticipée des terrains nécessaires avant tout commencement des travaux.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### ***Article 3-1 : Financement des travaux (hors entretien)***

Le Contractant assurera l'intégralité du financement des travaux définis à l'article 2-1, dont le montant total est évalué à la date de signature de la présente convention à :

- Montant H.T : **300 000,00 €**
- T.V.A : **60 000,00 €**
- Montant T.T.C : **360 000,00 €**

### ***Article 3-2 : Cession des parcelles au Département***

Sans objet

### ***Article 3-3 : Redevance due au titre de l'occupation***

En application de l'article L2125-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation de l'emprise du domaine public consentie par le Département constitue une « *condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous* » : de ce fait, le Contractant est exonéré du versement d'une redevance financière.

## **ARTICLE 4 – DROITS DES PARTIES**

### ***Article 4-1 : Droits du Contractant***

Le Contractant est autorisé par la présente convention à occuper l'emprise du domaine public départemental, telle que désignée à l'article 1, pour réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, les travaux indispensables à l'opération définie à l'article 2.

### ***Article 4-2 : Droits du Département***

Les travaux définis à l'article 2 pourront faire l'objet d'une communication de la part du Département à destination des usagers.

En cas de nécessité et dans l'intérêt du domaine public, le Département pourra demander au Contractant de procéder à ses frais à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article 2 et jusqu'alors autorisé.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### ***Article 5-1 : Obligations du Contractant***

#### ***Article 5-1-1 : Validation du projet par le Département et contrôle de l'exécution des travaux***

5.1.1.1 : La phase « Etudes » de réalisation de l'ouvrage devra impérativement faire l'objet d'une validation du Département préalable à tout commencement d'exécution des travaux. Dans le cadre de ces études, le maître d'œuvre du Contractant devra se conformer aux prescriptions techniques reportées à l'annexe 1 de la présente convention.

5.1.1.2 : La Direction de l'exécution des travaux (DET) est assurée par le maître d'œuvre du Contractant. Elle commence à la notification du marché à l'entrepreneur.

La réalisation devra être conforme aux prescriptions du Département qui conserve un droit de regard et de contrôle sur les prestations.

Toute modification doit faire l'objet d'une validation préalable par le Département.

5.1.1.3 : Les contrôles et vérifications effectués par le maître d'œuvre du Contractant, et leurs résultats, devront être précisés sur les comptes rendus de réunion de chantier. Ils porteront notamment sur :

- le niveau de portance et l'altimétrie de la Plate-forme support de terrassement (PST),
- la nature et les fiches « produit » ou d'homologation de tout matériau livré sur le chantier,
- le compactage et l'épaisseur de chaque couche de chaussée,
- les formulations des bétons, couches d'accrochage, graves bitumes et bétons bitumeux,
- le respect des prescriptions du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et des normes françaises et européennes.

5.1.1.4 : Quelques phases devront faire l'objet d'une validation particulière de la part du Département, après communication des résultats obtenus, notamment :

- les dispositions constructives particulières sur chaussée,
- la réception du fond de forme et des couches de Grave non traitée (GNT),
- l'implantation des équipements de sécurité et de la signalisation,
- la visite des ouvrages avant les Opérations préalables à la réception (OPR) telle que définie à l'article 5.1.2 de la présente convention.

5.1.1.5 : Le Contractant s'assurera que son maître d'œuvre veille à la sécurité des usagers et au respect permanent des protections et de la signalisation mise en place par l'entreprise, qui devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I).

Pour toute phase entraînant une modification de la circulation, le maître d'œuvre du Contractant avertira, au moins quinze jours avant, le Département qui prendra l'arrêté de circulation ad hoc.

5.1.1.6: Le Contractant s'assurera que son maître d'œuvre :

- invite le Département à chaque réunion où des travaux sur le domaine public départemental seront concernés ;
- respecte et fait respecter les différentes phases de validation de la présente convention (points critiques, points d'arrêts, ... ) ;
- fait procéder à tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des travaux ;
- veille à la mise en œuvre et au respect du Plan d'assurance qualité (PAQ) ;
- veille au respect des normes de sécurité et des règles de l'art ;
- transmet au Département tous les comptes rendus de réunion de chantier ;
- propose la réception des travaux après accord du Département sur les OPR conformément à l'article 5.1.2 de la présente convention.

Préalablement à la réalisation des travaux, le Contractant déposera auprès du Département une demande de permission d'occupation du domaine public conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

### Article 5-1-2 : Fin des travaux et réception

5-1-2-1 : Le Contractant est tenu d'obtenir l'accord préalable et exprès du Département avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. Les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Contractant selon les modalités suivantes.

5.1.2.2 : Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021), le Contractant organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le Contractant, le Département et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

5.1.2.3 : Le Contractant s'assurera de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Le Contractant transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision dans les quinze jours suivant la réception des propositions de la Commune.

5.1.2.4 : Le Contractant établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise titulaire, copie en sera notifiée au Département.

5.1.2.5 : La réception emporte transfert au Contractant de la garde des ouvrages. Le Contractant en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 5.1.4 de la présente convention.

### Article 5-1-3 : Responsabilité du maître d'ouvrage désigné

5.1.3.1 : En tant que maître d'ouvrage désigné, le Contractant sera responsable au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des opérations de travaux et des missions de maîtrise d'œuvre et plus particulièrement en ce qui concerne la coordination des travaux et le respect des règles de sécurité sur le chantier.

5.1.3.2 : D'autre part, il est rappelé que le Contractant en tant que maître d'ouvrage désigné est seul débiteur envers les titulaires des marchés au titre de son obligation financière vis à vis des mêmes titulaires.

### Article 5-1-4 : Remise des ouvrages

La remise des ouvrages au Département sera opérée après la réception des travaux, levée de la totalité des réserves éventuelles et expiration de la garantie de parfait achèvement.

Le Contractant dressera un procès-verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements, à condition qu'il ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage. Il remettra au Département les documents mentionnés ci-après :

- l'ensemble des contrôles internes à l'entreprise (PAQ),
- les résultats des contrôles extérieurs,
- les plans de récolement des ouvrages,
- le Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et tous documents contractuels, techniques et administratifs,
- les documents d'arpentage pour procéder au transfert des terrains entre le Contractant et le Département.

La remise des ouvrages, aménagements et équipements sera opérée gratuitement par le Contractant et permet leur incorporation dans le domaine public départemental.

Le Département formalisera son accord sur la remise des ouvrages par la délivrance d'un quitus au Contractant dans les deux mois après la transmission de l'ensemble des documents précités au présent article.

### Article 5-1-5 : Rétrocession des parcelles acquises par le Contractant

Les emprises de terrain préalablement acquises à des tiers par le Contractant dans le cadre de l'opération définie à l'article 2, seront rétrocédées au Département pour un montant d'un euro, comme précisé à l'article 3-2.

Seul le foncier servant de terrain d'assiette au nouvel ouvrage public routier créé sera intégré au domaine public routier départemental : les emprises acquises mais non aménagées (surplus de terrain non utilisés) pour l'aménagement routier demeureront donc la propriété exclusive du Contractant.

Les frais de géomètre (si une division de parcelles est nécessaire) ainsi que les frais consécutifs à la rédaction de l'acte de la rétrocession au Département seront à la charge du Contractant.

### **Article 5-2 : Obligations du Département**

#### Article 5.2.1 : Désignation du service gestionnaire

Le Département désigne comme service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale : agence technique départementale Biterrois

Ce service est notamment chargé :

- de donner les validations techniques sur l'opération envisagée telles que décrites en 5.1, sur tout projet d'avenant pour modification du projet initial, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier ;
- de délivrer la permission de voirie correspondante précisant la date et la durée du chantier ;
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) relevant de la compétence du Président du Conseil départemental sur demande du Contractant ;
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier ;
- de représenter le Département aux réunions de préparation du chantier auxquelles il sera systématiquement convié ;
- de représenter le Département pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

#### Article 5.2.2. : Conditions de l'occupation

Sous réserve du caractère précaire et révocable inhérent à toute autorisation d'occupation du domaine public, le Département assurera au Contractant une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'occupation.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE GESTION ET ENTRETIEN ULTERIEURS DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS**

Les obligations de chacune des parties concernant la gestion et l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements réalisés par le Contractant dans le cadre de la présente convention, seront le cas échéant définies par une convention spécifique.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DU PROJET**

Toutes les modifications substantielles du projet entraînant le changement :

- soit des spécifications techniques définies au dossier technique,
  - soit du montant de l'opération,
- feront obligatoirement l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 – GARANTIE DECENNALE**

Le Contractant s'engage à prévoir dans le cahier des clauses administratives particulières des marchés de travaux relatifs à la réalisation des ouvrages, aménagements et équipements objets de la présente convention, la mention selon laquelle les différents titulaires garantissent au plan décennal le Département en tant que propriétaire desdits ouvrages, aménagements et équipements conformément à l'article 1792 du Code civil.

## **ARTICLE 9 – RISQUE LIE A LA PRESENCE D'AMIANTE**

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au Contractant, en qualité de maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures de détection, d'information et de protection de ses personnels ainsi que des entreprises intervenant pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

Le Contractant sera également tenu d'assurer à ses frais exclusifs la gestion des déblais amiantés produits par les travaux réalisés, et ce jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE**

En tant que maître d'ouvrage, le Contractant sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation des ouvrages, aménagements et équipements de l'opération définie à l'article 2 et des obligations lui incombant précisées aux articles 5-1 de la présente convention.

Le Contractant s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir du fait de la réalisation des travaux liés l'opération définie à l'article 2, et/ou des obligations lui incombant précisées à l'article 5-1 de la présente convention, sauf à établir la faute du Département.

Le Département demeurera pour sa part responsable de tous les dommages causés aux usagers ou aux tiers du fait de l'existence même des ouvrages, aménagements et équipements qui ont réalisés par le Contractant dans le cadre de la présente convention, suite à leur incorporation dans son domaine public routier.

## **ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci à l'expiration des obligations de chacune des parties.

## **ARTICLE 12 – RESILIATION ET FIN DE LA CONVENTION**

Le Département pourra procéder à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception pour un motif d'intérêt général ou pour les besoins du domaine public occupé. La résiliation de la présente convention prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de **trois mois minimum** à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Le Contractant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention par le Département.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 2.

Enfin, dans le cas du reclassement de la route départementale, objet de la présente convention, dans le domaine public routier du contractant la présente convention deviendra caduque.

### **ARTICLE 13 - REGLEMENTS DES DIFFERENTS ET LITIGES**

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Pour l'exécution des présentes et de ses suites :

- le Département fait élection de domicile à l'Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins 34087 Montpellier Cedex 4,
- le Contractant fait élection de domicile à Hôtel de Ville – 12 rue de la Mairie - BP49 – 34761 Boujan-sur-Libron Cedex

La présente convention comporte 8 pages (« HUIT » pages) et est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties. Elle comporte également deux annexes :

- Annexe 1 : programme détaillé de l'opération
- Annexe 2 : Missions du Contractant

Fait à Montpellier, le .....  
(en deux exemplaires originaux)

**Le Président du Conseil départemental,**

**Le Maire de la commune de Boujan-sur-Libron,**

**Kléber MESQUIDA**

**Gérard ABELLA**

## **Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération**

---

Les travaux d'aménagement de la RD 15 consistent en la réalisation d'un cheminement piétons d'une largeur de 2,80 m à 3,20m le long de l'avenue Albert Camus et en la création d'un plateau traversant au droit du carrefour avec la rue des Ecoles afin sécuriser les traversées

- Installation et signalisation de chantier ;
- Démolition et terrassements généraux ;
- Construction de mur de soutènement ;
- Création de regard avaloir et mise à la côte de tampons ;
- Fourniture et mise en œuvre de GNT 0/31.5 sur 0,35 m d'épaisseur ;
- Réalisation enduit bicouche sur trottoir ;
- Imprégnation et mise en œuvre de BBSG 0/10 pour création d'un plateau traversant ;
- Réalisation de la signalisation horizontale et mise en place de la signalisation verticale

## **Annexe 2 : Missions du Contractant**

---

### **Art. 1– Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l’ouvrage sera étudié et réalisé**

L’organisation générale de l’opération et notamment :

- définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (étude de sol, étude d’impact...)
- définition des intervenants nécessaires (maître d’œuvre, contrôleur technique, entreprises, assurances, police unique de chantier, ordonnancement, pilotage, coordination...)
- définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
- définition des procédures de consultation et de choix des intervenants.

### **Art. 2 – Choix du maître d’œuvre, des entrepreneurs, des fournisseurs et des contrôles ou de l’assistance au maître d’ouvrage**

Et notamment :

- définition du mode de dévolution des travaux et fournitures ;
- vérification, mise au point des dossiers de consultation des entreprises et fournisseurs ;
- choix des procédures et calendriers de consultations ;
- envoi des dossiers de consultation ;
- organisation matérielle de la réception et du jugement des offres ;
- choix des titulaires ;
- notification de la décision aux candidats ;
- mises au point des marchés avec les entrepreneurs et fournisseurs retenus ;
- établissement des dossiers nécessaires au contrôle de légalité et transmission à l’autorité compétente ;
- choix des contrôles techniques et assistance au maître d’ouvrage.

### **Art. 3 – Signature et gestion des marchés de travaux, fournitures et services, versement des rémunérations correspondantes / Réception des travaux**

Et notamment :

- signature et notification des marchés de travaux, fournitures et services ;
- demande des attestations d’assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
- décisions de gestion des marchés de prestation ;
- règlement des avenants éventuels ;
- transmission des projets d’avenants aux organismes de contrôle (contrôle financier, commission spécialisée des marchés ou contrôle de légalité) ;
- signature et notification des avenants ;
- organisation et suivi des opérations préalables à la réception ;
- transmission au Département pour accord préalable du projet de décision de réception ;
- après accord du Département, décision de réception et notification aux intéressés ;
- mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- vérification des décomptes finaux ;
- règlement des litiges éventuels ;
- versement de la rémunération aux prestataires ;
- paiement des soldes ;
- établissement et remise au Département des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, comptables.

#### **Art. 4 – Gestion financière et comptable de l’opération**

Et notamment :

- établissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l’opération en conformité avec l’enveloppe financière prévisionnelle fixée par le Département ;
- actualisation périodique de l’échéancier et du plan de trésorerie de l’opération ;
- suivi et mise à jour des documents précédents et information mensuelle du Département ;
- transmission au Département pour accord en cas de modification de l’enveloppe financière telle que définie à l’article 2 de la présente convention ;
- conclusion des contrats de financement (prêts, subventions) – établissements des dossiers nécessaires ;
- établissement du dossier de clôture de l’opération et transmission pour approbation au Département.

#### **Art. 5 – Gestion administrative**

Et notamment :

- procédures de demandes d’autorisations administratives ;
- permis de démolir, de construire, autorisation de construire ;
- permission de voirie ;
- occupation temporaire du domaine public ;
- commission de sécurité ;
- relations avec concessionnaires, autorisations ;
- d’une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l’opération ;
- établissement des dossiers nécessaires à l’exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet– Copie au Département ;
- suivi des procédures correspondantes et information du Département.

#### **Art. 6 – Gestion du pré-contentieux**

- réception des réclamations ;
- analyses et propositions de résolution amiable des litiges ;
- élaboration des protocoles transactionnels.

#### **Art. 7 – Actions en justice**

Actions en justice en cas de :

- litiges avec des tiers ;
- litiges avec les entrepreneurs, maîtres d’œuvres et prestataires intervenant dans l’opération dans les conditions fixées par l’article 13 de la présente convention.